Biccs Bichodur 2K DTM Zijdeglans-50 (9252)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 21/07/2023 Date de révision: 18/12/2024 Remplace la version de: 05/04/2024 Version: 2.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Biccs Bichodur 2K DTM Zijdeglans-50 (9252)
Code du produit : F.4033.A

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle,Utilisation industrielle
Fonction ou catégorie d'utilisation : Revêtements et peintures, solvants, diluants

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant
PearlPaint Group
Larserpoortweg 20
8218 NK Lelystad
Nederland
T +31 (0)32 0285353
msds@pearlpaint.nl

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 3	H226
Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4	H332
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	H335
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2	H373
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2	H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs inflammables. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Nocif par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Très toxique pour les organismes aquatiques. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS02 GHS07 GHS08 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Attention

Contient : xylène

Mentions de danger (CLP) : H226 - Liquide et vapeurs inflammables.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 - Nocif par inhalation.
H335 - Peut irriter les voies respiratoires.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P261 - Éviter de respirer les vapeurs, aérosols.
P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux.
P312 - Appeler un médecin en cas de malaise.
P391 - Recueillir le produit répandu.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
xylène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, CZ, DE, FR, GB, NL, RO, SI, SK, RS); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 1330-20-7 N° CE: 215-535-7 N° Index: 601-022-00-9 N° REACH: 01-2119488216-32	10 – 25	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=11 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (DE, FR, GB, NL, PL); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CE: 905-588-0 N° REACH: 01-2119488216-32	5 – 10	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=11 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
bis(orthophosphate) de trizinc	N° CAS: 7779-90-0 N° CE: 231-944-3 N° Index: 030-011-00-6 N° REACH: 01-2119485044-40	5 – 10	Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410
Sulfate de baryum substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (DE, GB, SK)	N° CAS: 7727-43-7 N° CE: 231-784-4	5 – 10	Non classé
éthylbenzène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, CZ, DE, FR, GB, NL, PL, RO, SI, SK, RS); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 100-41-4 N° CE: 202-849-4 N° Index: 601-023-00-4 N° REACH: 01-2119489370-35	5 – 10	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=11 mg/l/4h) STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
Talc substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (GB, NL, PL, RO)	N° CAS: 14807-96-6 N° CE: 238-877-9	5 – 10	Non classé
acétate de n-butyle substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CZ, DE, FR, GB, NL, PL, RO, SK, RS); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 123-86-4 N° CE: 204-658-1 N° Index: 607-025-00-1 N° REACH: 01-2119485493-29	5 – 10	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 EUH066
Carbonate de calcium substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CZ, GB)	N° CAS: 1317-65-3 N° CE: 215-279-6	3 – 5	Non classé
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (AT, BE, BG, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GB, GR, HR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PL, RO, SE, SI, SK, IS, NO, RS, CH); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 108-65-6 N° CE: 203-603-9 N° Index: 607-195-00-7 N° REACH: 01-2119475791-29	0,3 – 0,5	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
Naphta (pétrole), hydrodésulfuré substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (PL); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 64742-82-1 N° CE: 265-185-4 N° Index: 649-330-00-2 N° REACH: 01-2119458049-33	0,1 – 0,3	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
oxyde de zinc substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CZ, FR, PL, RO, SK)	N° CAS: 1314-13-2 N° CE: 215-222-5 N° Index: 030-013-00-7 N° REACH: 01-2119463881-32	0,1 – 0,3	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
Dipropylène glycol monométhyl éther, mélange d'isomères substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CZ, DE, FR, GB, NL, PL, RO, SK, RS); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 34590-94-8 N° CE: 252-104-2	0,1 – 0,3	Non classé
Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques de, <2% d'aromatiques substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (PL); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 64742-48-9 N° CE: 919-857-5 N° Index: 649-327-00-6 N° REACH: 01-2119463258-33	0,05 – 0,1	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 EUH066
Quartz, fraction respirable substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, GB, NL)	N° CAS: 14808-60-7 N° CE: 238-878-4	0,05 – 0,1	STOT RE 1, H372
2-phénoxyéthanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (DE, PL)	N° CAS: 122-99-6 N° CE: 204-589-7 N° Index: 603-098-00-9	0,036 – 0,05	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1260 mg/kg de poids corporel) STOT SE 3, H335 Eye Dam. 1, H318
1,2,4-triméthylbenzène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (CZ, DE, FR, NL, PL, RO, SI, SK, RS); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 95-63-6 N° CE: 202-436-9 N° Index: 601-043-00-3	0,0015 – 0,01	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=18 mg/l/4h) Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Chronic 2, H411
octane; n-octane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR, RO)	N° CAS: 111-65-9 N° CE: 203-892-1 N° Index: 601-009-00-8 N° REACH: 01-2119463939-19	< 0,001	Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Mesures de premiers secours pour le secouriste : Les secouristes seront équipés d'un équipement de protection individuelle approprié.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	:	Nocif par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	Irritation. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Symptômes/effets après contact oculaire	:	Irritation des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	:	Aucun(es) dans des conditions normales.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Moyens d'extinction non appropriés	:	Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Liquide et vapeurs inflammables.
Danger d'explosion	:	Aucun danger d'explosion direct.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	:	Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection	:	Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	:	Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence	:	Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit répandu. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
Procédés de nettoyage	:	Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
Autres informations	:	Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.

Matériaux d'emballage : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

xylène (1330-20-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Xylene, mixed isomers, pure
IOEL TWA	221 mg/m³
	50 ppm
IOEL STEL	442 mg/m³
	100 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs
VME (OEL TWA)	221 mg/m³
	50 ppm
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³
	100 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée

xylène (1330-20-7)	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849; Décret n° 2024-307)
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Xyleen, o-, m-, p-isomeren
TGG-8u (OEL TWA)	210 mg/m³
	47,5 ppm
TGG-15min (OEL STEL)	442 mg/m³
	100 ppm
Remarque	H (Huidopname) Stoffen die relatief gemakkelijk door de huid kunnen worden opgenomen, hetgeen een substantiële bijdrage kan betekenen aan de totale inwendige blootstelling, hebben in de lijst een H-aanduiding. Bij deze stoffen moeten naast maatregelen tegen inademing ook adequate maatregelen ter voorkoming van huidcontact worden genomen.
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024

éthylbenzène (100-41-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Ethylbenzene
IOEL TWA	442 mg/m³
	100 ppm
IOEL STEL	884 mg/m³
	200 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylbenzène
VME (OEL TWA)	88,4 mg/m³
	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³
	100 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849; Décret n° 2024-307)
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylbenzeen
TGG-8u (OEL TWA)	215 mg/m³
	48,6 ppm
TGG-15min (OEL STEL)	430 mg/m³
	97,3 ppm

éthylbenzène (100-41-4)	
Remarque	H (Huidopname) Stoffen die relatief gemakkelijk door de huid kunnen worden opgenomen, hetgeen een substantiële bijdrage kan betekenen aan de totale inwendige blootstelling, hebben in de lijst een H-aanduiding. Bij deze stoffen moeten naast maatregelen tegen inademing ook adequate maatregelen ter voorkoming van huidcontact worden genomen.
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024

Masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
IOEL TWA	221 mg/m³
IOEL STEL	442 mg/m³
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VME (OEL TWA)	221 mg/m³
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	210 mg/m³
TGG-15min (OEL STEL)	442 mg/m³

acétate de n-butyle (123-86-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	n-butyl acetate
IOEL TWA	241 mg/m³
	50 ppm
IOEL STEL	723 mg/m³
	150 ppm
Remarque	SCOEL Recommendations (Ongoing)
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2019/1831
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétate de n-butyle
VME (OEL TWA)	710 mg/m³
	150 ppm
VLE (OEL C/STEL)	940 mg/m³
	200 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2021-1849)
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Butylacetaat
TGG-8u (OEL TWA)	241 mg/m³
	50 ppm
TGG-15min (OEL STEL)	723 mg/m³
	150 ppm
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024

Talc (14807-96-6)	
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Talk
TGG-8u (OEL TWA)	0,25 mg/m³ (respirabel)
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024

Quartz, fraction respirable (14808-60-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Silica crystaline (Quartz)
Remarque	SCOEL Recommendations (2003)
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Quartz (Silices cristallines)
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m³ (fraction alvéolaire)
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Silicium(di)oxide – kwarts
TGG-8u (OEL TWA)	0,075 mg/m³ (Voor respirabel stof)

oxyde de zinc (1314-13-2)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Zinc oxide
Remarque	SCOEL Recommendations (Ongoing)
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Zinc (oxyde de) (Oxyde de zinc)
VME (OEL TWA)	5 mg/m³ (fumées) 10 mg/m³ (poussières)
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	2-Methoxy-1-methylethylacetate
IOEL TWA	275 mg/m³
	50 ppm
IOEL STEL	550 mg/m³
	100 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
VME (OEL TWA)	275 mg/m³
	50 ppm
VLE (OEL C/STEL)	550 mg/m³

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
	100 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849; Décret n° 2024-307)
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1-Methoxy-2-propylacetaat
TGG-8u (OEL TWA)	550 mg/m³
	100 ppm
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024

Dipropylène glycol monométhyl éther, mélange d'isomères (34590-94-8)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	(2-Methoxymethylethoxy)-propanol
IOEL TWA	308 mg/m³
	50 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol (Ether méthylique du dipropylène-glycol)
VME (OEL TWA)	308 mg/m³
	50 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes. Risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849; Décret n° 2024-307)
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Dipropyleenglycolmethylether
TGG-8u (OEL TWA)	300 mg/m³
	48,7 ppm
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024

Naphta (pétrole), hydrodésulfuré (64742-82-1)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	White spirit Type 1
IOEL TWA	116 mg/m³
	20 ppm
IOEL STEL	290 mg/m³
	50 ppm
Remarque	skin. SCOEL Recommendations (2007)
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations

1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	1,2,4-Trimethylbenzene
IOEL TWA	100 mg/m³
	20 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1,2,4-Triméthylbenzène
VME (OEL TWA)	100 mg/m³
	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	250 mg/m³
	50 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849; Décret n° 2024-307)
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1,2,4-Trimethylbenzeen
TGG-8u (OEL TWA)	100 mg/m³
	20 ppm
TGG-15min (OEL STEL)	200 mg/m³
	40 ppm
Référence réglementaire	Arbeidsomstandighedenregeling 2024

octane; n-octane (111-65-9)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Octane
VME (OEL TWA)	1450 mg/m³
	300 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques de, <2% d'aromatiques (64742-48-9)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	White spirit Type 3
IOEL TWA	116 mg/m³
	20 ppm
IOEL STEL	290 mg/m³
	50 ppm
Remarque	skin. SCOEL Recommendations (2007)
Référence réglementaire	SCOEL Recommendations

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants de protection

Protection respiratoire

Protection respiratoire:
[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Incolore.
Apparence	:	Liquide.
Odeur	:	Solvent like odour.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Liquide et vapeurs inflammables.
Limite inférieure d'explosion	:	1 vol %
Limite supérieure d'explosion	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	23 °C
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	> 20,5 mm²/s
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,181 kg/l
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 34,1 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs inflammables.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Inhalation:poussières,brouillard: Nocif par inhalation.

Biccs Bichodur 2K DTM Zijdeglans-50 (9252)	
ETA CLP (poussières, brouillard)	4,847 mg/l/4h

xylène (1330-20-7)	
DL50 orale rat	3523 mg/kg
DL50 orale	> 4000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 4200 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	11 mg/l/4h

éthylbenzène (100-41-4)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	17800 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	17,4 mg/l

Masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène	
DL50 cutanée lapin	12126 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: male
CL50 Inhalation - Rat	29000 mg/l

acétate de n-butyle (123-86-4)	
DL50 orale rat	> 10000 mg/kg

acétate de n-butyle (123-86-4)	
DL50 cutanée lapin	> 14000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 21 mg/l/4h

Talc (14807-96-6)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 423 (Acute Oral toxicity - Acute Toxic Class Method)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat	> 2,1 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity), Guideline: EU Method B.2 (Acute Toxicity (Inhalation)), Guideline: EPA OPPTS 870.1300 (Acute inhalation toxicity)

Carbonate de calcium (1317-65-3)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg

Sulfate de baryum (7727-43-7)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg

bis(orthophosphate) de trizinc (7779-90-0)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 5,7 mg/l/4h

oxyde de zinc (1314-13-2)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	> 5,7 mg/l

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
DL50 orale	8532 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	35,7 mg/l

Dipropylène glycol monométhyl éther, mélange d'isomères (34590-94-8)	
DL50 orale rat	5140 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 19020 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
DL50 cutanée lapin	9510 mg/kg

Naphta (pétrole), hydrodésulfuré (64742-82-1)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)

1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)	
DL50 orale rat	5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	18 mg/l/4h

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques de, <2% d'aromatiques (64742-48-9)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques de, <2% d'aromatiques (64742-48-9)	
CL50 Inhalation - Rat	> 4951 mg/l/4h Concentration maximale de vapeur atteignable

2-phénoxyéthanol (122-99-6)	
DL50 orale rat	1260 mg/kg
DL50 cutanée lapin	5510 ml/kg

silane, dichlorodiméthyl-, produits de réaction avec la silice (68611-44-9)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 5000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 5,01 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.

acétate de n-butyle (123-86-4)	
pH	6,2

Talc (14807-96-6)	
pH	8 – 10

Sulfate de baryum (7727-43-7)	
pH	9

bis(orthophosphate) de trizinc (7779-90-0)	
pH	6 – 8

oxyde de zinc (1314-13-2)	
pH	7,5 – 8,5

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
pH	4

Dipropylène glycol monométhyl éther, mélange d'isomères (34590-94-8)	
pH	6 – 7

2-phénoxyéthanol (122-99-6)	
pH	≈ 7

silane, dichlorodiméthyl-, produits de réaction avec la silice (68611-44-9)	
pH	3,5 (≥ 5,5)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.

acétate de n-butyle (123-86-4)	
pH	6,2

Talc (14807-96-6)	
pH	8 – 10

Sulfate de baryum (7727-43-7)	
pH	9

bis(orthophosphate) de trizinc (7779-90-0)	
pH	6 – 8

oxyde de zinc (1314-13-2)	
pH	7,5 – 8,5

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
pH	4

Dipropylène glycol monométhyl éther, mélange d'isomères (34590-94-8)	
pH	6 – 7

2-phénoxyéthanol (122-99-6)	
pH	≈ 7

silane, dichlorodiméthyl-, produits de réaction avec la silice (68611-44-9)	
pH	3,5 (≥ 5,5)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Sulfate de baryum (7727-43-7)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	60 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	75 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Peut irriter les voies respiratoires.

xylène (1330-20-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

acétate de n-butyle (123-86-4)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Naphta (pétrole), hydrodésulfuré (64742-82-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

octane; n-octane (111-65-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques de, <2% d'aromatiques (64742-48-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

2-phénoxyéthanol (122-99-6)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

xylène (1330-20-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (système nerveux central, foie, reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

éthylbenzène (100-41-4)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	75 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 407 (Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity Study in Rodents)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents), Guideline: EPA OPP 82-1 (90-Day Oral Toxicity)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

acétate de n-butyle (123-86-4)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OTS 798.2650 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: EPA OTS 798.2650 (90-Day Oral Toxicity in Rodents)
NOAEC (inhalation, rat, poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	2,4 mg/l/6h/jour

Talc (14807-96-6)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	100 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 452 (Chronic Toxicity Studies)

Quartz, fraction respirable (14808-60-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

bis(orthophosphate) de trizinc (7779-90-0)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	53,8 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	31,52 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)

oxyde de zinc (1314-13-2)	
LOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	75 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 410 (Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-Day Study)
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	31,52 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 410 (Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-Day Study)

Dipropylène glycol monométhyl éther, mélange d'isomères (34590-94-8)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: other:

Naphta (pétrole), hydrodésulfuré (64742-82-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	600 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity Study in Rodents)
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	1,8 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 452 (Chronic Toxicity Studies)

Danger par aspiration : Non classé

Biccs Bichodur 2K DTM Zijdeglans-50 (9252)	
Viscosité, cinématique	> 20,5 mm²/s

xylène (1330-20-7)	
Viscosité, cinématique	< 0,9 mm²/s

éthylbenzène (100-41-4)	
Viscosité, cinématique	< 20,5 mm²/s

Masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène	
Viscosité, cinématique	< 0,9 mm²/s

acétate de n-butyle (123-86-4)	
Viscosité, cinématique	0,83 mm²/s Temp.: '20°C' Parameter: 'kinematic viscosity (in mm²/s)'

Quartz, fraction respirable (14808-60-7)	
Viscosité, cinématique	pratiquement insoluble

Naphta (pétrole), hydrodésulfuré (64742-82-1)	
Viscosité, cinématique	< 20,5 mm²/s

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques de, <2% d'aromatiques (64742-48-9)	
Viscosité, cinématique	1,02 mm²/s
Preuve sur l'homme pour la classification	Oui
Hydrocarbure	Oui
Hydrocarbure aliphatique, alicyclique ou aromatique	Oui

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Très toxique pour les organismes aquatiques. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

xylène (1330-20-7)	
CL50 - Poisson [1]	2,6 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	1 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	2,2 mg/l
LOEC (chronique)	3,16 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique poisson	> 1,3 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri) Duration: '56 d'

éthylbenzène (100-41-4)	
CL50 - Poisson [1]	5,1 mg/l Test organisms (species): Menidia menidia
CE50 72h - Algues [1]	5,4 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2]	4,9 mg/l Test organisms (species): Skeletonema costatum
CE50 96h - Algues [1]	3,6 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 96h - Algues [2]	7,7 mg/l Test organisms (species): Skeletonema costatum
LOEC (chronique)	1,7 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia Duration: '7 d'
NOEC (chronique)	0,96 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia Duration: '7 d'

Masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène	
CL50 - Poisson [1]	2,6 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 3,4 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia
CE50 72h - Algues [1]	2,2 mg/l
LOEC (chronique)	3,16 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique poisson	> 1,3 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri) Duration: '56 d'

acétate de n-butyle (123-86-4)	
CL50 - Poisson [1]	81 (18 – 185) mg/l
CL50 - Poisson [2]	18 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	44 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	200 mg/l
CE50 72h - Algues [2]	246 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	47,6 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (chronique)	23,2 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

Talc (14807-96-6)	
CL50 - Poisson [1]	89581,02 mg/l Test organisms (species): other:
CL50 - Poisson [2]	110000 mg/l Test organisms (species): other:
CE50 96h - Algues [1]	7202,7 mg/l Test organisms (species): other:
NOEC (chronique)	1459,798 mg/l Test organisms (species): other: Duration: '30 d'

Carbonate de calcium (1317-65-3)	
CL50 - Poisson [1]	> 10000 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	75 mg/l

Sulfate de baryum (7727-43-7)	
CE50 - Crustacés [1]	> 58,8 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna

bis(orthophosphate) de trizinc (7779-90-0)	
CL50 - Poisson [1]	0,09 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	2,44 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	0,8 mg/l
CEr50 algues	0,8 mg/l

oxyde de zinc (1314-13-2)	
CL50 - Poisson [1]	1120 (1,1 – 2250) mg/l
CE50 - Crustacés [1]	12,3 (0,098 – 24,6) mg/l

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	373 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique poisson	47,5 mg/l Test organisms (species): Oryzias latipes Duration: '14 d'

Dipropylène glycol monométhyl éther, mélange d'isomères (34590-94-8)	
CL50 - Poisson [1]	10000 (≥ 10000) mg/l
CE50 - Crustacés [1]	100 (≥ 100) mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	1930 mg/l Test organisms (species): other aquatic crustacea:
CE50 72h - Algues [1]	> 969 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 96h - Algues [1]	> 969 mg/l Test organisms (species): Raphidocelis subcapitata (previous names: Pseudokirchneriella subcapitata, Selenastrum capricornutum)
LOEC (chronique)	0,5 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '22 d'
NOEC (chronique)	≥ 0,5 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '22 d'

1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)	
CL50 - Poisson [1]	7,72 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	11 (4,91 – 17) mg/l
CE50 96h - Algues [1]	2,356 mg/l Test organisms (species): other:

12.2. Persistance et dégradabilité

Biccs Bichodur 2K DTM Zijdeglans-50 (9252)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

xylène (1330-20-7)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
éthylbenzène (100-41-4)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Résine polymère acrylique	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
acétate de n-butyle (123-86-4)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Talc (14807-96-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Carbonate de calcium (1317-65-3)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Sulfate de baryum (7727-43-7)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Quartz, fraction respirable (14808-60-7)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
bis(orthophosphate) de trizinc (7779-90-0)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
oxyde de zinc (1314-13-2)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Dipropylène glycol monométhyl éther, mélange d'isomères (34590-94-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Naphta (pétrole), hydrodésulfuré (64742-82-1)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
octane; n-octane (111-65-9)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques de, <2% d'aromatiques (64742-48-9)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
2-phénoxyéthanol (122-99-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Haute densité cire de polyéthylène	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

silane, dichlorodiméthyl-, produits de réaction avec la silice (68611-44-9)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

xylène (1330-20-7)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,1

éthylbenzène (100-41-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,15
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	3

Masse de réaction de l'éthylbenzène et du xylène	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,1

acétate de n-butyle (123-86-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,3

acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,2

Dipropylène glycol monométhyl éther, mélange d'isomères (34590-94-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,006

1,2,4-triméthylbenzène (95-63-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,7

octane; n-octane (111-65-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	5,15

Hydrocarbures, C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques de, <2% d'aromatiques (64742-48-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	> 4

2-phénoxyéthanol (122-99-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,16

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Indications complémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Ne pas réutiliser des récipients vides.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / RID

ADR	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	
UN 1263	UN 1263
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU	
PEINTURES	PEINTURES
Description document de transport	
UN 1263 PEINTURES, 3, III, (D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	UN 1263 PEINTURES, 3, III, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	
3	3
14.4. Groupe d'emballage	
III	III
14.5. Dangers pour l'environnement	
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles	

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Dans les conditionnements inférieurs ou égaux à 5 L, dans les conditions du 2.2.3.1.5.2, ce produit est exempté de l'ADR.

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1

Dispositions spéciales (ADR) : 163, 367, 650

Quantités limitées (ADR) : 5l

Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1

Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19

Citernes et conteneurs en vrac instructions portables mixtes (ADR) : T2

Citernes et conteneurs pour vrac dispositions particulières portables mixtes (ADR)	:	TP1, TP29
Codes-citerne ADR (ADR)	:	LGBF
Véhicule pour le transport en citerne	:	FL
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Spéciaux de la commission pour le transport - Forfaits (ADR)	:	V12
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	30
Panneaux oranges	:	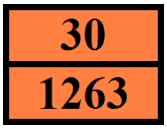
Tunnel Code de restriction (ADR)	:	D/E

Le transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	F1
Dispositions spéciales (RID)	:	163, 367, 650
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, R001
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	PP1
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Catégorie de transport (RID)	:	3
Colis express (RID)	:	CE4
Numéro d'identification du danger (RID)	:	33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Contient une ou plusieurs substances listées dans la liste des substances candidates de REACH < 0,1 % ou SCL .

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV	:	34,1 %
Directive Decopaint (2004/42/CE) - Annexe II	:	A/j (Vernis et Peintures - Revêtements bicomposants à fonction spéciale pour utilisation finale spécifique, sur sols par exemple)
Concentration maximale autorisée	:	500 g/l COV
Teneur maximale en COV	:	403,10 g/l COV

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
RG 25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Pays-Bas

Catégorie ABM	:	Z(2) - substances biodégradables aux propriétés dangereuses pour l'homme et l'environnement (carcinogénicité/mutagénicité/reprotoxicité/potentiel de bioaccumulation ou toxicité)
SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	:	Quartz, fraction respirable,Naphta (pétrole), hydrodésulfuré sont listés
SZW-lijst van mutagene stoffen	:	Naphta (pétrole), hydrodésulfuré est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding	:	Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid	:	Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling	:	xylène est listé

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
	Date de révision	**Modifié**
	Remplace la version de	**Modifié**
2.1	Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement	**Modifié**
2.1	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]	**Modifié**
2.2	Mentions de danger (CLP)	**Modifié**

Indications de changement		
Rubrique	**Élément modifié**	**Remarques**
3	Composition/informations sur les composants	**Modifié**
8.2	Protection respiratoire	**Modifié**
11.1	ETA CLP (poussières, brouillard)	**Ajouté**

Abréviations et acronymes:	
ACGIH	Association américaine des hygiénistes industriels, États-Unis
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
CSA	Évaluation de la sécurité chimique
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
PE	Perturbateur endocrinien
EN	Norme européenne
CED	Catalogue européen des déchets
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
Log Kow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)
Log Pow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)
MAK	maximum workplace concentration
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle

Abréviations et acronymes:	
OSHA	Agence fédérale d'hygiène et de sécurité professionnelles du Département du travail des États-Unis
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
EPI	Équipements de protection individuelle
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
FT	Fonction technique
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
TWA	Moyenne pondérée en temps
COV	Composés organiques volatiles
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
UFI	Identifiant unique de formulation

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Flam. Liq. 3	H226	D'après les données d'essais
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	H332	Méthode de calcul
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

Fiche de données de sécurité valable pour les régions : FR - France;NL - Pays-Bas

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.